



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. V. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 87

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1088

ENTRE :

**S. V.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 25 février 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant interjette appel d'une décision rendue le 21 juillet 2015 par la division générale, qui a rejeté de façon sommaire l'appel concernant la décision de refuser la demande d'une plus grande rétroactivité d'une pension de la sécurité de la vieillesse au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La division générale a rejeté sommairement l'appel, car elle était convaincue qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[2] L'appelant a interjeté appel de la décision de la division générale le 6 octobre 2015 (avis d'appel). Il n'est pas nécessaire de demander la permission d'interjeter appel en vertu du paragraphe 53(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), parce qu'un rejet sommaire de la part de la division générale peut faire l'objet d'un appel de plein droit. Comme il a été établi qu'il n'est pas nécessaire d'entendre davantage les parties, une décision doit être rendue, comme l'exige l'alinéa 37a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

1. Y a-t-il lieu d'effectuer une analyse relative à la norme de contrôle lors du contrôle de décisions de la division générale?
2. La division générale a-t-elle commis une erreur en décidant de rejeter l'appel de l'appelant de façon sommaire?
3. La division générale a-t-elle commis une erreur en établissant que l'appelant ne pouvait pas remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*?

## CONTEXTE

[4] Les dates principales sont les suivantes :

- a) Juin 1946 : date de naissance de l'appelant;
- b) Septembre 2013 : l'intimé a reçu la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse de l'appelant.

[5] Une pension de la Sécurité de la vieillesse a été versée rétroactivement à l'appelant depuis 2012. Celui-ci a demandé une rétroactivité des versements de la pension depuis juin 2011, moment où il a atteint l'âge de 65 ans. L'intimé a maintenu son point selon lequel l'appelant avait reçu la rétroactivité maximale permise au titre de la disposition législative applicable. L'appelant a interjeté appel devant la division générale.

[6] Le 12 juin 2015, la division générale a fait parvenir un avis à l'appelant par écrit pour lui faire savoir qu'elle envisageait de rejeter l'appel de façon sommaire. La division générale a invité l'appelant à fournir par écrit des observations détaillées au plus tard le 17 juillet 2015 s'il était d'avis que l'appel ne devait pas être rejeté de façon sommaire et à expliquer la raison pour laquelle son appel avait une chance raisonnable de succès. L'appelant n'a pas répondu à la lettre datée du 17 juillet 2015 de la division générale.

[7] La division générale a rendu sa décision le 21 juillet 2015. La division générale a déterminé que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* limite la rétroactivité maximale des paiements de pension de la Sécurité de la vieillesse à 11 mois précédant la réception d'une demande pension de la Sécurité de la vieillesse et, en l'espèce, que l'appelant recevait la rétroactivité maximale permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et par son règlement d'application.

[8] Le 4 septembre 2015, l'appelant a porté en appel la décision de la division générale de rejeter l'appel de façon sommaire.

## **OBSERVATIONS**

[9] L'appelant soutient qu'il est admissible à une plus grande rétroactivité des versements de pension de la Sécurité de la vieillesse parce qu'il a fait l'objet de discrimination raciale en milieu de travail. Il cherche à obtenir une aide financière pour une survie économique à court terme.

[10] L'appelant a présenté des observations supplémentaires le 16 novembre 2015. Il soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a écrit que, [traduction] « de manière générale, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse », alors que des représentants de Service Canada ne l'avaient pas informé correctement et adéquatement de son admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il soutient également qu'il y a eu absence d'ouverture et un manque de transparence concernant la disponibilité de la prestation. L'appelant déclare également que la division générale a manqué d'intégrité en lui refusant son droit à l'équité en tant qu'immigrant et nouvel arrivant.

[11] Le 20 novembre 2015, le Tribunal de la sécurité sociale a écrit à l'appelant pour lui demander qu'il cerne toute erreur prétendue dans la décision de la division générale, au titre du paragraphe 58(1) de la LMEDS. Le même jour, l'intimé a présenté des observations.

[12] L'intimé soutient que la division générale a correctement énoncé et appliqué le critère nécessaire pour déterminer s'il convenait de rejeter l'appel de façon sommaire. En outre, l'intimé soutient que la division générale a aussi énoncé correctement le droit applicable à la rétroactivité des paiements de pension de la Sécurité de la vieillesse et qu'elle l'a appliqué raisonnablement aux faits. L'intimé soutient que la date la plus antérieure à laquelle l'appelant pouvait recevoir un paiement est octobre 2012, mois au cours duquel les versements de sa pension a commencé. Par conséquent, l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'intimé soutient que, par conséquent, la division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant de façon sommaire l'appel. L'intimé soutient que la décision de la division générale ne contient aucune erreur susceptible de révision permettant l'intervention de la division d'appel.

[13] L'appelant a présenté une autre lettre auprès du Tribunal de la sécurité sociale le 23 février 2016 dans laquelle il désire obtenir des renseignements sur l'état de son appel. Il n'a pas cerné d'erreurs prétendues dans la décision de la division générale.

### **PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : NORME DE CONTRÔLE**

[14] Le représentant de l'intimé a soulevé la question de la norme de contrôle. J'ai traité de la question de l'application de la norme de contrôle dans un certain nombre de décisions récentes, y compris *C.A.S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social* (21 janvier 2016), TSSDA 15-1007 (non publiée actuellement). J'ai conclu, en me fondant sur la jurisprudence applicable de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242 (CanLII), que, malgré les observations du représentant de l'intimé, je dois me garder d'emprunter à la terminologie et au génie propre du contrôle judiciaire dans un contexte d'appel administratif et que je dois me limiter à déterminer si la division générale, dans l'instance portée à ma connaissance, a commis une erreur en rejetant l'appel dont elle est saisie de façon sommaire ou si elle a commis une erreur de droit en calculant la rétroactivité permise des versements d'une pension de la Sécurité de la vieillesse, et, le cas échéant, à déterminer la réparation appropriée.

[15] Comme l'a déclaré la Cour d'appel fédérale dans la décision *Jean*, le mandat de la division d'appel lui est conféré par les articles 55 à 69 de la LMEDS, lesquels lui permettent d'instruire les appels conformément au paragraphe 58(1) de cette loi. Le paragraphe 58(1) de la LMEDS énonce les moyens d'appel, et le paragraphe 59(1) énonce les pouvoirs de la division d'appel. Les seuls moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

**DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : LA DIVISION GÉNÉRALE A-T-ELLE  
COMMIS UNE ERREUR EN CHOISSANT DE REJETER SOMMAIREMENT  
L'APPEL DE L'APPELANT?**

[16] L'appelant n'a pas abordé la question du caractère approprié du rejet sommaire de son appel devant la division générale, mais je l'aborderai brièvement néanmoins.

[17] Le paragraphe 53(1) de la LMEDS exige que la division générale rejette un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. Si la division générale n'a pas indiqué le critère approprié ou qu'elle a mal énoncé ce critère, elle a alors commis une erreur de droit.

[18] En l'espèce, la division générale a correctement énoncé le critère à appliquer pour déterminer s'il y a lieu de prononcer un rejet sommaire en citant le paragraphe 53(1) de la LMEDS. Toutefois, il ne suffit pas de réciter le critère du rejet sommaire énoncé au paragraphe 53(1) de la LMEDS, il faut l'appliquer correctement. Une fois que le critère applicable été correctement établi, la division générale était ensuite tenue d'appliquer le droit aux faits.

[19] Pour déterminer le caractère approprié d'une procédure de rejet sommaire et si un appel a une chance raisonnable de succès, un décideur doit établir s'il existe une « question litigieuse » ou si la demande est fondée pour autant que l'appel soit fondé sur des faits adéquats et que l'issue ne soit pas [traduction] « manifeste », il n'y a pas lieu de prononcer un rejet sommaire. Il ne conviendrait pas non plus de rejeter de façon sommaire un appel dont le fondement est « faible », lequel exige forcément d'évaluer le bien-fondé de l'affaire, d'examiner la preuve et de déterminer la valeur de celle-ci.

[20] La division générale a reconnu le contexte où il y avait lieu de prononcer un rejet sommaire. La division générale a déterminé que l'appel de l'appelant n'avait aucune chance raisonnable de réussite, compte tenu du droit et des faits. La division générale a conclu que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* s'appliquent et qu'il n'existe aucune disposition en fonction de laquelle il est possible d'ignorer les articles relatifs à la rétroactivité maximale.

[21] La division générale a examiné si, compte tenu des faits portés à sa connaissance, l'appel satisfaisait à la norme élevée énoncée au paragraphe 53(1) de la LMEDS. Puisque la division générale était convaincue que l'appel était sans fondement, elle a conclu à juste titre que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès, et elle l'a adéquatement rejeté de façon sommaire pour ce motif.

**TROISIÈME QUESTION EN LITIGE : LA DIVISION GÉNÉRALE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN DÉTERMINANT LA RÉTROACTIVITÉ MAXIMALE DE LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE?**

[22] L'appelant cherche à obtenir une plus grande rétroactivité des versements de pension de la Sécurité de la vieillesse. Cependant, il n'a cité aucune source à l'appui de ses observations.

[23] L'appelant prétendu qu'il a fait l'objet de discrimination raciale dans son milieu de travail et qu'il demande une aide financière, mais ces allégations ne se rattachent à aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[24] L'appelant prétend que l'intimé ne l'a pas informé correctement et adéquatement de son admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette observation ne se rattache à aucun des moyens d'appels prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Quoi qu'il en soit, l'intimé n'est pas dans l'obligation d'informer directement les personnes de la disponibilité de la pension.

[25] L'appelant déclare également que la division générale a manqué d'intégrité en lui refusant son droit à l'équité en tant qu'immigrant et nouvel arrivant. Cette observation présuppose que l'appelant est admissible à une plus grande rétroactivité que celle établie au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour certaines membres ou classes de requérants, mais ces dispositions s'appliquent à tous les requérants de manière égale. La division générale ne jouit d'aucune compétence en équité (même chose en ce qui concerne la division d'appel) pour accorder la réparation demandée par l'appelant. La division générale était tenue de suivre la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, et était limitée quant à la rétroactivité qu'elle pouvait accorder.

[26] L'intimé soutient que la division générale a correctement énoncé le droit applicable relativement à la rétroactivité de la pension de la Sécurité de la vieillesse. L'intimé se reporte à l'article 8 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi qu'aux paragraphes 5(1) et 5(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. L'article 8 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le paragraphe 5(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* sont reproduits dans les observations de l'intimé du 20 novembre 2015.

[27] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* sont très précis en ce qui concerne la durée de la rétroactivité d'un paiement d'une pension de la sécurité de la vieillesse. Lorsqu'un requérant a atteint l'âge de 65 ans avant la date de réception de sa demande, l'agrément prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre, notamment « la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande ». Dans le cas d'un demandeur qui a déjà atteint l'âge de 65 ans, l'effet de l'agrément peut être rétroactif à la date fixée par règlement, « celle-ci ne pouvant être antérieure au jour où il atteint cet âge ni précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande ». Le paiement d'une pension se fait au cours du mois qui suit l'agrément de la demande.

[28] La division générale a fait référence à ces articles et les a appliqués pour déterminer la rétroactivité maximale à laquelle l'appelant avait droit en vertu de la loi. La division générale a établi ce fait de façon appropriée dans son analyse et a appliqué le droit aux faits.

[29] Par conséquent, en ce qui concerne une demande de pension de la sécurité de la vieillesse qui a été reçue en septembre 2013, la date d'approbation est septembre 2012, « date qui précède d'un an celle de la réception de la demande ». Les paiements ne peuvent donc pas commencer avant octobre 2012, c'est-à-dire « au cours du mois qui suit l'agrément de la demande ».

[30] Je ne suis pas convaincue que la division générale a mal interprété la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. La division générale a énoncé les dispositions applicables de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et les a appliquées correctement aux faits, ce qui ne faisait pas



l'objet d'un litige entre les parties. Je ne dispose d'aucun élément de preuve qui démontre que la division générale a omis de suivre la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* ou qu'elle a mal interprété la loi applicable.

[31] Finalement, les besoins financiers d'un appelant ne sont pas pertinents pour déterminer la rétroactivité maximale à laquelle il a droit, car la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne prévoit pas ces considérations dans ces circonstances.

## **CONCLUSION**

[32] Compte tenu des considérations susmentionnées, l'appel est rejeté.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel